



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître charpentier

du 26 octobre 2006

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur a pour but de déterminer si la candidate ou le candidat possède les capacités et connaissances indispensables à la conduite autonome d'une entreprise de charpente de taille moyenne.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- Verband Schweizer Holzbauunternehmungen (Holzbau Schweiz)
- Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM) par son Groupe romand des entreprises de charpente (GRC)
- Cadres de la Construction suisse

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Commission centrale, commission d'examen

2.11 Pour l'organisation et le déroulement de l'examen, les organes suivants sont constitués :

- a) une commission centrale
- b) une commission d'examen

2.2 Composition de la commission centrale

La surveillance de l'examen est confiée à une commission centrale. Elle comprend 8 membres. Le/la président/e de la commission centrale est membre de la direction centrale de Holzbau Schweiz. Le/la président/e de la commission centrale est élu par l'assemblée des délégués de Holzbau Schweiz. Le/le Secrétaire de la commission centrale est le/la responsable du département formation de Holzbau Schweiz.

Les 6 autres membres sont :

* FRM/GRC	1 représentant/e et le/la directeur/trice FRM avec voix consultative
* Cadres de la Construction suisse	1 représentant/e
* Commission d'examen chef d'équipe charpentier	le/le président/e de la commission
* Commission d'examen de contremaître charpentier	le/la président/e de la commission
* Commission d'examen maîtrise charpentier	le/la président/e de la commission

2.22 La commission d'examen peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ayant droit de vote. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale a une fonction de coordination, surveillance et d'information. Toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la commission d'examen sont de son ressort. Elle est compétente pour fixer la taxe d'examen.

2.32 La commission centrale délègue tous ses travaux administratifs au siège central de Holzbau Schweiz.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 membres qui n'exercent aucune activité d'enseignement dans la formation à la maîtrise. Les 3 organisations de l'organe responsable y sont représentées comme suit :

* Holzbau Schweiz	4 membres
* FRM / GRC	2 membres
* Cadres de la Construction suisse	1 membre

Ils sont élus pour une période de 4 ans. Une réélection est possible.

2.42 Le/la président/e de la commission d'examen est élu/e par Holzbau Schweiz. La commission d'examen est autonome et compétente pour la répartition des tâches qui lui incombent. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.5 Tâches de la commission centrale

2.51 La commission d'examen

- a) arrête, en collaboration avec la commission centrale, les directives relatives au règlement d'examen ;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- c) définit le programme d'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen ;
- e) nomme et engage les experts ;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- g) décide de l'attribution du diplôme ;
- h) traite les requêtes et les recours ;
- i) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes ;
- j) fait rapport de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- k) veille au développement et au contrôle de la qualité ;

2.52 La commission d'examen délègue ses travaux de secrétariat et autres travaux administratifs au siège central de Holzbau Schweiz.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui
- a) sont titulaires du diplôme fédéral de contremaître charpentier / contremaître charpentière ou d'un diplôme équivalent d'une formation du degré tertiaire ;
 - b) peuvent justifier de 3 années de pratique après l'apprentissage, dont 2 dans une fonction de cadre dirigeant dans une entreprise de charpente, après obtention d'un des diplômes requis (voir instructions relatives au règlement d'examen).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le chiffre 3.41.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes. (Celles-ci sont à la charge de l'organe responsable).
- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats/tes au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats/tes peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats/tes sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits et pratiques. Elle consigne par écrit ses observations.

- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récuse lors de la décision concernant l'attribution du diplôme.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit, oral, pratique)	Durée	Pondération
1. Conduite d'entreprise	Écrit	Env 3 h.	2
2. Gestion financière	Ecrit	Env. 4 h.	2
3. Approche du marché	Ecrit	Env. 3 h.	1
4. Conseil / vente	Ecrit Oral	Env. 1,5 h. Env. 0,5 h.	1
5. Organisation de l'entreprise et conduite de projet	Ecrit	Env. 3 h.	1
6. Technique professionnelle	Ecrit Oral	Env. 3 h. Env. 0,5 h.	1
7. Travail de projet	Ecrit Oral	Env. 5 h. Env. 0,5 h.	2

Total

24 h.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, lit. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.2.
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.
- 6.13 La note globale est la moyenne des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

- 7.11 L'examen est réussi, si
- la note globale selon chiffre 6.13 est au moins 4,0 ;
 - pas plus de deux épreuves d'examen n'aient obtenu une note insuffisante;
 - aucune épreuve d'examen n'ait obtenu une note inférieure à 3,0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec;
- les voies de droit, si le diplôme est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

8.1 Titre et publication

- 8.11 Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.
- 8.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- Diplomierter Holzbau-Meister / Diplomierte Holzbau-Meisterin;
 - Maître charpentier diplômé ;
 - Maestro carpentiere diplomato /a.
 - Recommandation pour la traduction anglaise: Master carpenter with federal diploma of higher vocational education and training.
- 8.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du diplôme

- 8.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8.3 Droit de recours

- 8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification, sa décision est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacances, décompte

- 9.11 Un décompte de l'examen sera établi. Dans la mesure du possible, un compte équilibré est à atteindre.
- 9.12 L'organe responsable mentionné au chiffre 1.21 fixe les montants des vacances versées aux membres de la commission centrale, de la commission d'examen ainsi qu'aux experts.
- 9.13 Les organisations du monde du travail formant l'organe responsable (chiffre 1.21) assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.14 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 1^{er} avril 1983 concernant l'examen professionnel supérieur de maître charpentier est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

- 10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2007.
- 10.22 Les candidats/es qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 1^{er} avril 1983 ont la possibilité en 2007 de le répéter une fois.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

11 AUTHENTIFICATION

Zürich, le 22 septembre 2006

Holzbau Schweiz

Hans Rupli
Président central

Thomas Zeller
Directeur

Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie
(FRM)

David Walzer
Président

Daniel Vaucher
Directeur

Baukader Schweiz

Gerhard Fischer
Président central

Brigitta Bienz
Directrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 26 octobre 2006

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice

Ursula Renold